

Cour d'appel
Colmar
Chambre sociale, section B
13 Décembre 2011
N° 11/1502, 09/05211
X / Y
Classement : Inédit

Contentieux Judiciaire

JD/TC

MINUTE N° 11/1502

NOTIFICATION :

Pôle emploi Alsace ()

Copie aux parties

Clause exécutoire aux :

- avocats
- délégués syndicaux
- parties non représentées

Le

Le Greffier

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE COLMAR

CHAMBRE SOCIALE - SECTION B

ARRET DU 13 Décembre 2011

Numéro d'inscription au répertoire général : 4 B 09/05211

Décision déferée à la Cour : 19 Octobre 2009 par le CONSEIL DE PRUD'HOMMES -
FORMATION PARITAIRE DE STRASBOURG

APPELANTES :

Madame Lutcheemee C.

Comparante, représentée par Maître N., remplaçant Maître Marie-Rose G., avocats
au barreau de STRASBOURG

LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (LICRA)

association prise en la personne de son représentant légal

Élisant domicile en l'étude de Maître Raphaël N., Avocat

Non comparante, représentée par Maître N., remplaçant Maître Marie-Rose G.,
avocats au barreau de STRASBOURG

INTIMES :

SARL IGA IMMOBILIERE GESTION ALSACE

prise en la personne de son représentant légal

Non comparante, représentée par Maître Z. de la SCP M., avocats au barreau de
STRASBOURG

SYNDICAT DE COPROPRIETE LE RICHEMOND

Représenté par le syndic ASI, Agence Strasbourgeoise Immobilière

pris en la personne de son représentant légal

Non comparant, représenté par Maître W. de la SCP J. - W. & V., avocats au barreau
de STRASBOURG

LE DEFENSEUR DES DROITS, venant aux droits de la

HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE
(HALDE)

prise en la personne de son représentant légal

Non comparante, représentée par Maître W., avocat au barreau de COLMAR,
substituant Maître Ralph B., avocat au barreau de METZ

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de procédure civile, l'affaire
a été débattue le 20 Octobre 2011, en audience publique, les parties ne s'y étant pas
opposées, devant M. DIE, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée
de :

M. ADAM, Président de Chambre

M. DIE, Conseiller

Mme WOLF, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Mme MASSON,

ARRET :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition au greffe par M. Dominique ADAM, Président de Chambre,

- signé par M. Dominique ADAM, Président de Chambre, et Mme Linda MASSON, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

FAITS ET PROCÉDURE :

D'origine mauricienne, les époux Moorgaya S. et Lutcheemee C. furent engagés par la société Immobilière de Gestion Alsace (I.G.A), exerçant une activité de syndic, en qualité d'agents d'entretien au service de plusieurs copropriétés, en particulier la copropriété Le Richemond ayant son siège [...], et ce à compter du 15 août 2001.

Le contrat de travail conclu le 18 juin 2001 avec la copropriété Le Richemond stipulait, outre un salaire mensuel alors fixé à 516,42 Francs, la mise à disposition d'un appartement dans l'immeuble.

Le 2 septembre 2003, après la séparation du couple, un avenant fut conclu pour poursuivre le contrat avec la seule Mme Lutcheemee C. épouse S. dans les mêmes conditions.

Le 16 août 2005, Mme Lutcheemee C. fut convoqué à un entretien préalable à licenciement.

Par lettre recommandée du 30 août 2005, sous la signature de la société I.G.A. agissant en qualité de syndic de la copropriété Le Richemond, elle fut licenciée à raison des perturbations causées par ses absences répétées en 2003 et 2004 et par son absence continue du 19 octobre 2004 au 7 mai 2005 et depuis le 1er juillet 2005, et à raison de la nécessité de procéder à son remplacement définitif, la lettre de licenciement précisant que la salariée devait quitter le logement de formation au terme de la période de préavis de trois mois.

Le 21 décembre 2005, alors que la salariée n'avait pas quitté le logement et qu'il n'avait pas été procédé à son remplacement définitif, Mme Lutcheemee C. saisit la juridiction prud'homale en invoquant un **harcèlement** et en réclamant la réintégration dans son emploi.

Aux côtés de la salariée demanderesse, sont intervenues volontairement à l'instance l'association Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA) et la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE).

Le 19 octobre 2009, par jugement de la section du commerce, le conseil de prud'hommes de Strasbourg considéra que la salariée demanderesse présentait des éléments trop imprécis pour laisser présumer l'existence du licenciement allégué, et que son licenciement était justifié par la désorganisation entraînée par ses absences répétées. Il débouta en conséquence les parties de leurs prétentions respectives.

Le 29 octobre 2009, Mme Lutcheemee C. interjeta appel de ce jugement.

La société IGA et le syndicat des copropriétaires de la résidence Le Richemond contestèrent la recevabilité de cet appel.

Par arrêt du 11 janvier 2011, la Cour de Céans déclara l'appel recevable, invita Mme C. et la société IGA à conclure sur la qualité et l'intérêt à agir de cette société, invita

le syndicat des copropriétaires Le Richemond à justifier du mandat de représentation confié à la société ASI aux lieu et place de la société IGA, et enjoignit audit syndicat de conclure sur le fond.

A l'audience de renvoi, Mme Lutcheemee C. et l'association LICRA font préciser que la salariée invoque à la fois un licenciement provoqué à l'égard d'une victime de **harcèlement** raciste, et un licenciement discriminatoire à raison de son appartenance ethnique. Pour le reste, elles font oralement développer leurs conclusions parvenues le 29 mars 2010 au soutien de l'appel. Elles sollicitent l'infirmité du jugement entrepris.

Mme Lutcheene C. demande précisément à la Cour :

- d'ordonner sa réintégration 'dans tous ses emplois au bénéfice de la société défenderesse' ;
- de condamner 'l'employeur' à verser 20.000 euro à titre de dommages et intérêts pour '**harcèlement** raciste' en ajoutant oralement qu'elle réclame aussi ce montant pour le préjudice résultant de la rupture de son contrat de travail ;
- de condamner 'l'employeur' à verser 3.000 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'association LICRA demande précisément à la Cour de condamner 'l'employeur' à verser la somme de 5.000 euro à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi et 1.000 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Venant aux droits de la HALDE, le Défenseur des Droits fait oralement reprendre ses conclusions d'intervention parvenues le 20 octobre 2011 en soutenant l'existence d'un **harcèlement** moral, d'une discrimination, et d'un licenciement discriminatoire à raison de la couleur de la peau de la salariée. Il ajoute qu'il demande à la Cour d'infirmer le jugement et de déclarer nul le licenciement comme ayant un caractère discriminatoire à raison de l'état de santé de la salarié et à raison de son origine ethnique.

Le syndicat des copropriétaires de la résidence Le Richemond, représenté par son nouveau syndic, à savoir le cabinet ASI (Agence Strasbourg Immobilière), fait

déclarer qu'il n'envisage pas la réintégration de la salariée et il précise qu'il n'a pas procédé à l'embauche d'une nouvelle femme de ménage parce que le logement est toujours occupé par Mme C.. Il est autorisé à produire une note en délibéré sur le dernier point. Il fait oralement soutenir ses conclusions de réplique parvenues le 5 septembre 2011 en contestant tout **harcèlement** raciste et la légitimité du licenciement. Il demande à la Cour de confirmer le jugement entrepris, sauf à condamner la salariée à verser un montant de 2.500 euro en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La société IGA se réfère oralement à ses conclusions parvenues le 19 octobre 2011. Elle demande sa mise hors de cause comme n'étant pas l'employeur et comme n'étant plus le syndic de la copropriété. Elle sollicite la condamnation de Mme C. à lui payer 3.000 euro en application de l'article 32-1 du code de procédure civile et 2.000 euro en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

SUR QUOI, LA COUR :

* sur le **harcèlement** :

En application de l'article L.1154-1 du code du travail, dès lors que le salarié demandeur établit des faits qui permettent de présumer l'existence du **harcèlement** qu'il invoque, il incombe à la partie défenderesse de prouver que les agissements ne sont pas constitutif d'un tel **harcèlement**.

En l'espèce, la salariée appelante invoque un **harcèlement** moral, à connotation raciste à son égard, en produisant une série d'éléments, à savoir :

- l'attestation par laquelle M. Emmanuel S., résident de l'immeuble, a rapporté avoir entendu d'autres résidents parler de Mme Lutcheemee C. comme 'la négresse' et avoir vu des mentions insultantes sur la boîte aux lettres, sur les portes de cave et sur les poubelles ;

- l'attestation par laquelle M. Yannick R., autre résident de l'immeuble, a rapporté avoir constaté qu'après nettoyage de l'entrée par Mme Lutcheemee C., 'de suspectes saletés' y étaient apportées, 'semblant incontestablement provenir de l'intervention délibérée d'un tiers' ;

- le registre de main courante du commissariat de police de Strasbourg selon lequel Mme Lutcheemee C. a déclaré le 4 août 2004 avoir été agressée le même jour alors qu'elle était occupée à ses fonctions salariées de nettoyage, en ce que le résident Babinger avait jeté une chaise en sa direction et qu'elle s'était défendue avec un jet d'eau ;

- la lettre du 30 juin 2005 par laquelle la salariée appelante a déclaré avoir été agressée le même jour par la résidente Babinger, appuyée d'un certificat médical attestant qu'elle présentait un traumatisme à la colonne vertébrale avec contracture para-vertébrale et cervicalgies hautes, des contusion multiples au niveau des genou, des poignets et des épaules ;

- un certificat délivré par un psychiatre qui a examiné Mme Lutcheemee C. en 2003 et 2004, et qui a diagnostiqué un état dépressif réactionnel.

Ces éléments établissent des agissements répétés qui peuvent être suspectés d'avoir eu pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte au droits, à la dignité et à la santé de la salariée appelante, et qui font donc présumer l'existence d'un **harcèlement** moral au sens de l'article L.1152-1 du code du travail.

Faute pour l'employeur défendeur de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel **harcèlement**, l'existence du **harcèlement** moral allégué doit être retenue.

Le **harcèlement** moral révèle un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat à l'égard de la salariée appelante.

Le manquement est d'autant plus caractérisé que l'employeur avait connaissance de certains des agissements dont sa salariée était victime, comme en atteste M. Emmanuel S. qui a également rapporté que le syndic l'avait démarché en novembre 2004 pour qu'il remplaçât Mme Lutcheemee C. dont 'la couleur de peau noire dérangeait'.

Ce manquement caractérisé de l'employeur engage sa responsabilité pour le préjudice qu'en a subi la salariée appelante.

* sur la rupture du contrat de travail :

En application de l'article L.1152-3 du code du travail, est nulle toute rupture du contrat de travail intervenue en méconnaissance de l'interdiction du **harcèlement** moral.

En l'espèce, l'employeur ayant prononcé le licenciement alors que Mme Lutcheemee C. était exposée à un **harcèlement** moral, comme il est dit ci-dessus, la rupture du contrat de travail est nulle.

Au surplus, selon l'article L1132-1 du code du travail, aucun salarié ne peut être licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, notamment à raison de son appartenance vraie ou supposée à une ethnie ou à une race, ou à raison de son état de santé.

En l'espèce, le licenciement est critiqué comme étant discriminatoire à ces deux égards.

Le licenciement est d'abord critiqué comme ayant été prononcé à raison de la couleur de peau de la salariée appelante. Mais n'étaye cette assertion.

Le licenciement est ensuite critiqué avec plus de pertinence comme ayant été prononcé à raison de l'état de santé de la salariée.

Dans la lettre de licenciement du 30 août 2005, le syndic de la copropriété Le Richemond a expressément motivé la décision de rompre la relation de travail en invoquant les absences répétées et prolongées de la salariée d'une part, et la nécessité de procéder à son remplacement définitif d'autre part.

Or il est admis que l'employeur n'a jamais procédé au remplacement définitif de Mme Lutcheemee C.. Même si le syndicat de copropriétaires Le Richemond fait

valoir le coût d'un remplacement alors que la salariée occupe toujours le logement unis à sa disposition, il s'en déduit qu'il ne s'est pas trouvé dans la nécessité alléguée de pourvoir définitivement au remplacement de la salariée absente.

Le licenciement a donc été prononcé en unique considération des absences de la salariée appelante qui, si elles ont perturbé 'la continuité et la qualité des services attendus' comme énoncé dans la lettre de licenciement, sont toutes intervenues à raison de l'état de santé de Mme Lutcheemee C..

Cette décision de rupture du contrat de travail est donc également nulle en ce qu'elle est intervenue en méconnaissance de la prohibition de toute discrimination à raison de l'état de santé.

Le licenciement nul emporte les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

L'employeur refusant la réintégration sollicitée par Mme Lutcheemee C. à titre principal, la salariée appelante est fondée à être indemnisée du préjudice que lui a nécessairement fait subir la rupture de son contrat de travail, et ce en application de l'article L.1235-5 du code du travail.

* sur les demandes pécuniaires :

La salariée appelante sollicite l'indemnisation du préjudice qui résulte à la fois du

manquement de l'employeur qui l'a laissée exposée à un **harcèlement** moral, et de la rupture de la relation de travail.

Au vu des éléments que Mme Lutcheemee C. produit sur l'étendue de son entier préjudice, une exacte évaluation conduit la Cour à fixer à 10.000 euro le montant des dommages et intérêts qui doivent lui revenir.

L'association LICRA, qui réclame 5.000 euro pour préjudice moral, n'apporte aucun élément sur l'étendue ni même sur l'existence du préjudice qu'elle prétend avoir subi. Il ne peut être fait droit à sa demande de dommages et intérêts.

* sur les dispositions accessoires :

Aucune demande n'est plus dirigée contre la société I.G.A. qui, si elle n'a jamais été l'employeur de la salariée appelante, a légitimement été appelée en cause en son ancienne qualité de syndic de l'employeur. Rien ne caractérise l'abus de procédure qu'elle invoque, et elle doit être déboutée de sa prétention à entendre condamner l'appelante à une amende civile.

Il est équitable qu'en application de l'article 700 du code de procédure civile, l'employeur contribue aux frais irrépétibles qu'il contraint les parties demanderesses à exposer.

En application de l'article 696 du même code, il échet de mettre les entiers dépens à la charge de l'employeur qui succombe.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR, statuant par mise à disposition au greffe, par arrêt contradictoire et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi,

Déclare recevable l'appel interjeté ;

Donne acte au Défenseur des Droits, venant aux droits de la Haute Autorité de Lutte contre la Discrimination et pour l'Égalité, de son intervention ;

Infirme le jugement entrepris ;

Condamne le syndicat des copropriétaires de la résidence Le Richemond, aujourd'hui représenté par la société Agence Strasbourg Immobilière, à verser :

* à Mme Lutcheemee C. la somme de 10.000 euro (dix mille euros) à titre de dommages et intérêts et la somme de 1.000 euro (mille euros) en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

* à l'association Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme la somme de 1.000 euro (mille euros) en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute les parties du surplus de leurs prétentions ;

Condamne le syndicat des copropriétaires de la résidence Le Richemond à supporter les entiers dépens d'appel et de première instance.

Le Greffier, Le Président,

Décision Antérieure

..Conseil de prud'hommes Strasbourg du 19 octobre 2009